
DIRECTIVE PROFESSIONNELLE : Conflits d'intérêts



Mandat

Protection du public par la réglementation des infirmières au Nouveau-Brunswick.

La [Loi sur les infirmières et infirmiers](#) confère à l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) la responsabilité de protéger le public par la réglementation des membres de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation rend la profession ainsi que les infirmières et infirmiers à titre individuel responsables de la prestation au public de soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

Les directives favorisent l'application de pratiques exemplaires dans la profession infirmière. Elles définissent des principes, énoncent des instructions, de l'information ou des orientations, précisent les rôles et responsabilités et fournissent un cadre pour la prise de décisions.

© ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2021, document modifié novembre 2024.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, y compris par photocopie, enregistrement ou système de stockage ou d'extraction, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Remerciements

Certains éléments du présent document ont été adaptés de la [norme d'exercice sur les conflits d'intérêts pour les infirmières du BCCNM](#) (2020) (disponible en anglais seulement) du British Columbia College of Nurses and Midwives.

Pour les besoins du présent document, le terme « infirmière » désigne l'infirmière immatriculée (II), l'infirmière diplômée (ID) et l'infirmière praticienne (IP). Le cas échéant, le féminin inclut le masculin.

Table des matières

Introduction	4
Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?	4
Principes.....	5
Application des principes à la pratique	5
Conclusion.....	7
Annexe A – Déterminer s'il existe un conflit d'intérêts	8
Références	9

Introduction

Les infirmières établissent des relations avec les clients¹, les employeurs, les autres infirmières, les professionnels de la santé, les organisations et les membres du public. Dans ces relations, la principale obligation de l'infirmière est de fournir des soins sécuritaires, compétents et éthiques et d'entretenir des liens professionnels.

Dans un cadre d'exercice, quel qu'il soit, les infirmières peuvent se retrouver en situation de conflit d'intérêts, que ce soit de manière consciente ou non. Pour éviter de mettre en péril la relation infirmière-client², la relation professionnelle³ ou le lien de confiance avec le public, les infirmières doivent être au fait des situations qui présentent un conflit d'intérêts potentiel, perçu ou réel. Le [Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés](#) (2017) stipule que les infirmières doivent relever et gérer les conflits d'intérêts en divulguant les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui surviennent dans le cadre de leurs rôles et relations professionnels et les résoudre afin de répondre aux besoins et aux préoccupations des personnes qui reçoivent des soins.

La présente directive professionnelle énonce des principes pour orienter la pratique infirmière dans la gestion des conflits d'intérêts.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts personnels, professionnels, commerciaux, politiques, scolaires ou financiers d'une infirmière, ou les intérêts de sa famille et de ses amis interfèrent avec ses responsabilités professionnelles ou l'intérêt supérieur d'un client. Il peut y avoir un conflit d'intérêts, que l'infirmière soit ou non influencée par des intérêts concurrents.

Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou perçu et peut ou non mener à des résultats défavorables. Un conflit d'intérêts réel est un conflit qui s'est déjà produit ou qui existe actuellement. Un conflit d'intérêts potentiel est un conflit qui pourrait survenir dans le futur. Enfin, un conflit d'intérêts perçu se produit lorsque d'autres personnes jugent qu'un conflit d'intérêts pourrait avoir une incidence sur le jugement d'une infirmière.

¹ Le terme « client » désigne une personne, une famille, un groupe, une population ou une collectivité qui a besoin de soins ou de services infirmiers. Il englobe l'ensemble des personnes et des groupes avec qui l'infirmière peut interagir. Dans certains milieux, on emploie des termes comme patient ou résident. Dans le contexte de la formation, le client peut également être une étudiante; dans le domaine de l'administration, le client peut également être un membre du personnel; en recherche, le client est habituellement un sujet ou un participant (AIINB, 2018).

² La relation infirmière-client est un rapport délibéré, centré sur le client et axé sur des objectifs entre une infirmière immatriculée et un client. L'objectif de cette relation est toujours de répondre aux besoins en soins de santé du client (AIINB, 2020).

³ La relation professionnelle existe avec le client, en dehors de l'épisode de soins, et avec les collègues ou le public en général.

Principes

Les principes suivants s'appliquent à la pratique infirmière et fournissent une orientation concernant les conflits d'intérêts :

- 1) Les infirmières relèvent et s'efforcent d'éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus.
- 2) Les infirmières maintiennent des limites professionnelles appropriées et s'assurent que les décisions, les comportements et les relations professionnelles servent toujours l'intérêt du client sans jamais viser un gain personnel ou financier.
- 3) Les infirmières comprennent que les cadeaux de toutes valeurs peuvent avoir une influence sur l'objectivité et utilisent leur jugement professionnel avant de les accepter.
- 4) Les infirmières divulguent de manière intégrale et exacte, aux personnes appropriées, toute relation ou affiliation et tout intérêt financier ou personnel susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts.
- 5) Les infirmières gèrent les conflits d'intérêts de tous types en cernant le problème, en discutant avec la personne appropriée et en le gérant de manière éthique.

Application des principes à la pratique

- Soyez consciente des façons dont un conflit d'intérêts peut survenir dans votre pratique. Sensibilisez vos collègues, vos fournisseurs et d'autres personnes, le cas échéant, aux conflits d'intérêts.
- Familiarisez-vous avec les politiques et ressources de votre organisation en matière de conflits d'intérêts. S'il n'y en a pas, défendez ou soutenez l'élaboration de politiques et de ressources qui traitent des conflits d'intérêts.
- Maintenez des limites appropriées dans la relation infirmière-client. Référez-vous aux [Normes pour la relation infirmière-client](#) afin de comprendre la manière dont un conflit d'intérêts peut survenir, et la façon de l'éviter.
- Au moment de l'achat ou de la recommandation de produits ou de services, ou de la prescription de médicaments ou d'équipements, assurez-vous que les choix s'appuient sur des faits et qu'ils servent toujours l'intérêt supérieur du client.
- Dans le contexte d'une pratique autonome, annoncez vos services de manière responsable en utilisant votre titre professionnel protégé uniquement dans la mesure permise par la

[Loi sur les infirmières et infirmiers](#), en ne faisant de la publicité que pour les activités considérées comme faisant partie de la pratique infirmière et en faisant de la publicité qui sert l'intérêt du public⁴. Reportez-vous à la [Fiche d'information : Utilisation du titre professionnel](#) et à la [Directive sur la pratique autonome](#) pour d'autres orientations sur l'utilisation des titres, la reconnaissance de la pratique infirmière, la publicité et l'approbation de produits.

- Si vous, votre famille ou vos amis avez un intérêt privé ou commercial, évitez toute promotion auprès de vos clients ou des membres de leur famille et ne les aiguillez pas vers les services dans lesquels vous, votre famille ou vos amis avez ledit intérêt. À titre d'exemple, ne faites pas la promotion des activités de collecte de fonds de votre enfant auprès de vos clients, et ne dirigez pas vos clients vers l'entreprise d'un membre de votre famille.
- Si vous vous demandez si une situation présente ou non un conflit d'intérêts, ou si vous avez besoin d'aide pour gérer un conflit d'intérêts qui ne peut être évité, parlez-en à votre superviseure ou à une collègue qui a une bonne compréhension de la pratique éthique ou reportez-vous aux ressources sur l'éthique et à la politique de l'employeur de votre organisation.

Consultez l'[annexe A – Déterminer s'il existe un conflit d'intérêts](#) pour vous aider dans votre réflexion.

- Si l'on vous offre un cadeau, un don ou une commandite de quelque valeur que ce soit⁵, pensez aux possibles motivations de la personne ou du groupe qui vous l'offre et du risque de conflit d'intérêts. Reconnaissez le fait qu'un cadeau, un don ou une commandite peut mener à une obligation et comprenez que l'acceptation d'une offre, aussi minime soit-elle, peut influencer votre jugement, vous faire perdre votre objectivité ou donner l'apparence d'un conflit d'intérêts aux autres personnes.

Pour plus d'information à ce sujet, consultez [Donner et accepter des cadeaux \(annexe B du document Normes pour la relation infirmière-client\)](#).

- La sollicitation de gratifications dans le cadre de la pratique infirmière constitue un conflit d'intérêts et est interdite. La sollicitation de pourboires dans le cadre des services infirmiers pose des problèmes éthiques, en rendant floue la frontière entre le devoir professionnel et la recherche d'un gain financier, ce qui nuit à l'intégrité de la relation thérapeutique infirmière-client.

⁴ Le fait d'approuver un produit ou service ou d'en faire la promotion peut être considéré comme un conflit d'intérêts. Une infirmière immatriculée ne peut utiliser son titre professionnel ou ses titres de compétences pour donner de la crédibilité à un produit ou service commercial ou pour favoriser l'intérêt à l'égard d'un produit ou service commercial, puisque cela pourrait amener le public à croire qu'un produit est supérieur à un autre (AIINB, 2021). Le fait d'approuver un produit ou service commercial sans fournir d'information sur les autres options pourrait induire le public en erreur et nuire au lien de confiance.

⁵ Cela peut comprendre des échantillons promotionnels (comme des stylos ou des blocs-notes), de la nourriture, des prix de présence et des formations commanditées offerts par des fournisseurs.

- Lorsque vous organisez une activité professionnelle commanditée par des groupes du secteur ou commerciaux, ou que vous participez à une telle activité :
 - Assurez-vous que l'activité vise à accroître les connaissances et qu'elle n'est pas simplement de nature autopromotionnelle.
 - Acceptez les fonds de sources commerciales uniquement sous la forme de subventions non affectées⁶.
 - Informez les participants de tout intérêt commercial ou concurrent potentiel des planificateurs, des formateurs ou de tout autre contributeur.
- Si vous participez au processus de recherche et de publication, divulguez tout conflit d'intérêts.
- Pour gérer un conflit d'intérêts, il se peut que vous ayez à vous retirer des discussions, de la prise de décisions ou de la prestation de soins, selon le cas.

Conclusion

Les infirmières doivent reconnaître qu'elles ne sont pas à l'abri des situations de conflit d'intérêts. Elles doivent faire preuve d'introspection lorsqu'elles prennent des décisions concernant les situations pouvant être considérées comme des conflits d'intérêts potentiels, perçus ou réels. Comme les clients sont au cœur de la pratique infirmière, les infirmières doivent s'assurer que leurs décisions sont guidées par l'intérêt supérieur des clients.

Pour toute question concernant les conflits d'intérêts, veuillez communiquer avec une infirmière consultante de l'AIINB, à l'adresse consultationpratique@aiinb.nb.ca.

⁶ Les fonds « non affectés » sont des dons que peut utiliser l'organisme sans but lucratif à n'importe quelle fin. En général, les fonds non affectés sont utilisés pour les dépenses de fonctionnement de l'organisme (Fritz, 2020).

Annexe A - Déterminer s'il existe un conflit d'intérêts

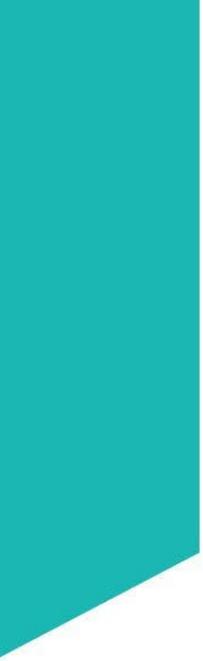
Voici quelques questions que l'infirmière peut se poser pour l'aider à déterminer s'il existe un conflit d'intérêts :

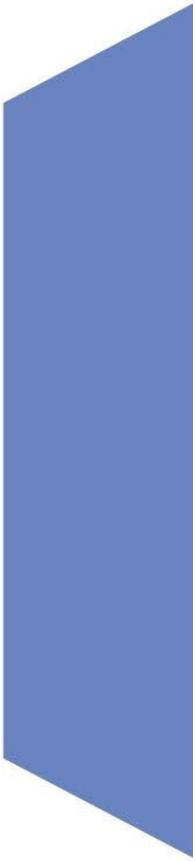
- Mes clients, mes collègues, mon employeur ou le public auraient-ils confiance en mon jugement professionnel et en mes décisions s'ils savaient que je me trouve dans cette situation?
- Serais-je à l'aise si mes clients ou d'autres personnes apprenaient que j'ai des intérêts personnels liés à cette situation?
- Est-ce que je profite personnellement de cette situation?
- Le fait d'accepter un cadeau ou un paiement aurait-il une influence sur mes décisions actuelles ou futures concernant mon client?
- Si j'acceptais cet avantage, est-ce que je me sentirais redevable à quelqu'un, que ce soit maintenant ou dans le futur?

Si une réponse à l'une de ces questions porte à croire à l'existence d'un conflit d'intérêts, celui-ci doit être géré et résolu.

Références

- Association des infirmières et infirmiers du Canada (2017). *Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés*.
<https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/code-deontologie-aiic-2017/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2024). *Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes*.
<https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/normes-dexercice-pour-les-infirmieres-praticiennes/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2020). *Normes pour la relation infirmière-client*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/normes-pour-la-relation-infirmiere-client/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2021). *Directive sur la pratique autonome*. <https://nanb.nb.ca/fr/bibliotheque/document/directive-professionnelle-pratique-autonome/>
- British Columbia College of Nurses and Midwives (2020). *Conflict of Interest: Practice Standard for BCCNM Nurses*.
https://www.bccnm.ca/RPN/PracticeStandards/Lists/GeneralResources/RPN_PS_ConflictOfInterest.pdf
- Fritz, J. (2020). *What are the Nonprofit Fund Types?*
<https://www.thebalancesmb.com/restricted-unrestricted-nonprofit-funds-2502167>
- National Council of State Boards of Nursing (2018). *A Nurses' Guide to Professional Boundaries*. https://www.ncsbn.org/public-files/ProfessionalBoundaries_Complete.pdf





AIINB

165 rue Regent
Fredericton (N.-B.)
E3B7B4
www.aiinb.nb.ca